

NOTE DE SERVICE

Demandes de disponibilité enseignants du 1^{er} degré

Année scolaire 2024-2025

Mise à jour le 18 octobre 2023

Pour la rectrice, et par délégation
L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'éducation nationale

SIGNE

Patrice Lemoine

SOMMAIRE

Précisions réglementaires

Disponibilités soumises à autorisation

- Pour études ou recherches présentant un intérêt général
- Pour convenances personnelles
- Pour créer ou reprendre une entreprise

Les services de la division des ressources humaines de la DSDEN 47 restent à votre écoute pour tout renseignement complémentaire.

Personne à contacter:

Laurence BORIES

Tél: 05 53 67 70 20

Mél: laurence.bories@ac-bordeaux.fr

Vous pouvez accéder directement à la rubrique désirée en cliquant dessus

Disponibilités de droit

- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant, à un ascendant, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne
- Pour élever un enfant de moins de 12 ans
- Pour suivre son conjoint
- Pour se rendre dans les DOM, les COM ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants
- Pour l'exercice d'un mandat d'élu local
- Pour exercer les fonctions de membres du gouvernement ou un mandat de député de l'Assemblée Nationale, de sénateur, ou de député européen

Dépôt des demandes :

- Procédure
- Calendrier : transmission avant le 2 février 2024

Précisions réglementaires

Références réglementaires

- *Code général de la fonction publique*
- *Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,*
- *Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié (articles 44 à 49), portant sur le régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat,*
- *Décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique,*
- *Arrêté du 14 juin 2019, fixant la liste des pièces justificatives pour justifier de l'activité professionnelle en position de disponibilité,*
- *Décret n°2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental et à la disponibilité pour élever un enfant,*

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre et la procédure applicable aux demandes de disponibilités au titre de l'année scolaire 2024/2025.

Les disponibilités sollicitées au titre des articles 44 et 46 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié, sont soumises à autorisation.
Les disponibilités sollicitées au titre de l'article 47 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié, sont de droit.

La position de disponibilité a pour conséquence la vacance du poste précédemment détenu ; celui-ci sera porté vacant au mouvement, pour être pourvu à la rentrée 2024.

Les conditions pour conserver l'avancement de grade et d'échelon pendant une période de disponibilité s'appliquent aux mises en disponibilités ainsi qu'aux renouvellements de disponibilité débutés à compter du 7 septembre 2018. Les activités professionnelles accomplies au cours d'une période de disponibilité débutée avant le 7 septembre 2018 ne donnent pas lieu à conservation des droits à l'avancement.

DISPONIBILITES SOUMISES A AUTORISATION (sous réserve des nécessités de service) 1/2

[RETOUR
SOMMAIRE](#)

Pour études ou recherches présentant un intérêt général

Durée

3 ans, renouvelable 1 fois

Conditions pour l'avancement

Maintien des droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans, si exercice d'une activité professionnelle selon les conditions précisées dans le décret n°2019- 234 du 27/03/2019

Pièces à fournir

- Demande de l'intéressé(e) sur **l'annexe 1**,
- Certificat de scolarité,
- Si activité professionnelle exercée pendant la période de disponibilité, afin de conserver les droits à l'avancement, fournir les pièces justificatives précisées dans le cadre de la disponibilité pour convenances personnelles ci-dessous, ainsi que l'imprimé de **l'annexe 2**

Pour créer ou reprendre une entreprise

Durée

La durée maximale de la disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise reste fixée à 2 ans. Il peut y avoir cumul avec une disponibilité pour convenances personnelles mais :

- Le cumul de ces deux périodes de disponibilité ne peut conduire le fonctionnaire à passer plus de 5 années continues en position de disponibilité,
- A l'issue de ces 5 années, le fonctionnaire qui n'avait jamais été placé en disponibilité pour convenances personnelles depuis le début de sa carrière, doit réintégrer la fonction publique et accomplir 18 mois de services effectifs continus avant de pouvoir bénéficier à nouveau d'une période de disponibilité pour convenances personnelles.

Conditions pour l'avancement

Maintien des droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans, si exercice d'une activité professionnelle selon les conditions précisées dans le décret n°2019- 234 du 27 mars 2019

Pièces à fournir

- Demande de l'intéressé sur **l'annexe 1**
- Attestation de la CCI portant création ou reprise d'entreprise (extrait Kbis)

DISPONIBILITES SOUMISES A AUTORISATION (sous réserve des nécessités de service) 2/2

[RETOUR
SOMMAIRE](#)

Pour convenances personnelles

Durée

5 ans, renouvelables une fois à la condition que l'intéressé ait été réintégré pendant 18 mois de services effectifs continus au terme de la première période de 5 ans (10 ans maximum sur une carrière).

Au-delà d'une période de 5 ans de disponibilité, l'agent doit donc réintégrer la fonction publique et accomplir une durée minimale de 18 mois de services effectifs continus avant de pouvoir renouveler sa disponibilité.

Cette période de 5 années de disponibilité peut être prise de façon continue ou discontinue, les 18 mois de services effectifs peuvent donc être accomplis :

- Soit entre deux périodes de disponibilité pour convenances personnelles sous réserve que la première période de disponibilité soit d'une durée inférieure à 5 ans,
- Soit à l'issue d'une période continue de 5 ans de disponibilité pour convenances personnelles.

Le décompte de la période de 5 ans au bout de laquelle le fonctionnaire est tenu d'accomplir au moins 18 mois de services effectifs dans la fonction publique ne commence qu'à compter de la demande de disponibilité (ou du renouvellement) pour convenances personnelles prenant effet au 28 mars 2019.

Conditions pour l'avancement

Maintien des droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans, si exercice d'une activité professionnelle selon les conditions précisées dans le décret n°2019- 234 du 27 mars 2019,

Pièces à fournir

Demande de l'intéressé(e) sur **l'annexe 1**,
Les activités professionnelles qui satisfont les critères de la réforme regroupent toutes les activités lucratives, salariées ou indépendantes exercées à temps complet ou à temps partiel et qui :

- 1) pour une activité salariée, correspondant à une quotité de travail minimale de 600 heures par an,
- 2) pour une activité indépendante, ayant procuré un revenu soumis à cotisation sociale, dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse.
Cela inclut notamment les activités exercées en tant qu'autoentrepreneur ou dans le cadre d'une micro entreprise.

Le fonctionnaire concerné doit chaque année justifier son activité professionnelle s'il veut pouvoir bénéficier du maintien de ses droits à l'avancement.

DISPONIBILITES DE DROIT

1/2

[RETOUR](#)
[SOMMAIRE](#)

Pour donner des soins au conjoint, enfant, ascendant, suite à accident ou maladie grave, ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne

Durée

3 ans, renouvelables deux fois, si les conditions requises sont réunies

Conditions pour l'avancement

Maintien des droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans, si exercice d'une activité professionnelle selon les conditions précisées dans le décret n°2019- 234 du 27/03/2019

Pièces à fournir

- Demande de l'intéressé(e) sur **l'annexe 1**,
- Pièce justificative de la situation familiale(certificat médical),
- Si activité professionnelle exercée pendant la période de disponibilité, afin de conserver les droits à l'avancement, fournir les pièces justificatives précisées dans le cadre de la disponibilité pour convenances personnelles ci-dessus, ainsi que l'imprimé de **l'annexe 2**.

Le fonctionnaire concerné doit chaque année justifier son activité professionnelle s'il veut pouvoir bénéficier du maintien de ses droits à l'avancement.

Pour suivre son conjoint

Durée

3 ans renouvelables sans limitation si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies

Conditions pour l'avancement

Maintien des droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans, si exercice d'une activité professionnelle selon les conditions précisées dans le décret n°2019- 234 du 27/03/2019

Pièces à fournir

- Demande de l'intéressé sur **l'annexe 1**
- Pièce justificative de la situation familiale,
- Attestation de l'employeur du conjoint,
- Si activité professionnelle exercée pendant la période de disponibilité, afin de conserver les droits à l'avancement, fournir les pièces justificatives précisées dans le cadre de la disponibilité pour convenances personnelles ci-dessus, ainsi que l'imprimé de **l'annexe 2**.

Le fonctionnaire concerné doit chaque année justifier son activité professionnelle s'il veut pouvoir bénéficier du maintien de ses droits à l'avancement.

Pour élever un enfant de moins de 12 ans

Durée

3 ans renouvelables sans limitation si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies

Conditions pour l'avancement

Maintien des droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans

Pièces à fournir

- Demande de l'intéressé sur **l'annexe 1**,
- Copie du livret de famille

DISPONIBILITES DE DROIT

2/2

[RETOUR](#)
[SOMMAIRE](#)

Pour se rendre dans les DOM/COM, Nouvelle-Calédonie, à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants

Durée

6 semaines par agrément

Conditions pour l'avancement

Pas de maintien des droits à l'avancement

Pièces à fournir

- Demande de l'intéressé(e) sur **l'annexe 1**,
- Attestation de l'agrément mentionné aux articles L 225-2 et L225-17 du code de l'action sociale et des familles

Pour l'exercice d'un mandat d'élu local

Durée

Durée du mandat

Conditions pour l'avancement

Pas de maintien des droits à l'avancement

Pièces à fournir

- Demande de l'intéressé sur **l'annexe 1**
- Attestation préfectorale

Pour exercer les fonctions de membre du gouvernement ou un mandat de député de l'Assemblée Nationale, de sénateur, ou de député du Parlement européen

Durée

Durée du mandat

Conditions pour l'avancement

Pas de maintien des droits à l'avancement

Pièces à fournir

- Demande de l'intéressé sur **l'annexe 1**

Dépôt des demandes

Procédure

La demande de disponibilité devra être formulée à l'aide de l'imprimé de l'annexe 1, jointe à la présente note de service. Ce document, accompagné des pièces justificatives nécessaires, sera transmis:

pour une 1^{ère} demande

par la voie hiérarchique à l'IEN de la circonscription

pour une demande de renouvellement

directement à la division des ressources humaines de la DSDEN de Lot-et-Garonne,
23 rue Roland Goumy, 47916 AGEN Cedex 9

Calendrier

La date limite de dépôt des demandes est fixée au 2 février 2024.

Afin que l'ancienneté de grade et d'échelon puisse être prise en compte au titre des promotions de l'année scolaire 2024/2025 si les conditions sont remplies, l'imprimé de déclaration d'une activité professionnelle pendant la période de disponibilité(annexe 2) du 01/01/24 au 31/12/24, accompagné des pièces justificatives, devra être transmis **avant le 31/01/2025**.

Toute déclaration parvenue après cette date ne permettra pas la prise en compte de l'ancienneté d'échelon ou de grade, au titre des promotions de l'année en cours.